

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20191205_13 du 5 décembre 2019

Service Juridique

L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 novembre 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François-Noël BUFFET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
François-Noël BUFFET pouvoir à Christian AMBARD
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Clément DELORME
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Blandine BOUNIOL
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant la gestion de la Société Publique Locale (SPL) Lyon Confluence pour les exercices 2008 à 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 243-5 et L. 243-6 ;

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 26/11/2019

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 243-5 et L. 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné des réponses écrites des ordonnateurs des collectivités territoriales concernées ainsi que des représentants des organismes concernés est communiqué au Conseil municipal lors de sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Ce rapport relatif à la gestion de la Société Publique Locale (SPL) Lyon Confluence pour les exercices 2008 à 2016 fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette séance du Conseil municipal du 5 décembre 2019 et a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

Je vous demande de prendre acte de la communication de ce rapport et de la tenue du débat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Société Publique Locale (SPL) Lyon Confluence pour les exercices 2008 à 2016 accompagné des réponses écrites des ordonnateurs des collectivités territoriales concernées ainsi que des représentants des organismes concernés.

PREND ACTE de la tenue du débat portant sur le rapport.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).